



À l'attention du Directeur

Laon, le 6 novembre 2023

Objet : Note départementale relative à la prise en charge des frais de déplacement

Monsieur le Directeur,

Comme évoqué en instance, la CGT Finances publiques de l'Aisne souhaite attirer votre attention sur la rédaction de la note du 1er septembre 2023 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents du département à compter du 1er septembre 2023.

Cette note énonce que pour le choix de la résidence en matière de remboursement de frais de déplacement dans le cadre des missions habituelles *« la résidence administrative sera retenue, sauf si le départ depuis la résidence familiale s'avère plus court et que l'agent n'a pas d'obligations à passer au bureau avant le déplacement »*.

En posant une double condition au choix de la résidence familiale, la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne va à l'encontre de la lettre et du sens de la note de service de la direction générale du 31 janvier 2014 relative à la prise en charge par l'administration des frais de déplacement temporaire engagés par les agents dans le cadre de leur service. Cette note, faisant suite à un audit de 2013, se fixait entre autres les objectifs suivants :

- une meilleure prise en compte des trajets réellement effectués
- une plus grande clarté pour le choix de la base de remboursement en cas d'utilisation du véhicule personnel
- une égalité de traitement

La fiche N°1 en annexe de cette note précise donc que la détermination de la résidence de départ ou de retour se fera dans les conditions suivantes :

résidence de départ :

- la résidence administrative, si l'agent passe au bureau avant le déplacement ;
- la résidence familiale, si l'agent part de son domicile pour se rendre directement sur le lieu du déplacement.

résidence de retour :

- la résidence administrative, si l'agent se rend au bureau après le déplacement ;
- la résidence familiale, si l'agent rejoint directement son domicile après le déplacement.

En aucun cas il n'est précisé que la résidence familiale ne doit être plus proche que la résidence administrative pour être prise en compte. De fait, la double condition posée par la note locale du 1er septembre 2023 est contraire à la note nationale et se montre moins favorable pour les agents que cette dernière. De plus, elle ne répond pas à la volonté d'une « *meilleure prise en compte des trajets réellement effectués* » qui anime la note du 31 janvier 2014.

Enfin, nous attirons votre attention sur le manque d'opportunité de la rubrique « Cas particuliers » qui vient créer des modalités particulières pour les EDR, CDL, vérificateurs et géomètres comme pour les chefs de services ou adjoints gérants du travail à distance ou une antenne.

Ces règles n'ont pas raison d'exister, elles contreviennent là encore à l'esprit de la note du 31 janvier 2014 qui fixe comme objectif l'égalité de traitement des agents.

Aussi, la CGT Finances publiques de l'Aisne demande expressément que la note du 1er septembre 2023 soit amendée et se contente de reprendre la lettre de la fiche N°1 de la note nationale ainsi rédigée :

la détermination de la résidence de départ ou de retour se fera dans les conditions suivantes :

Résidence de départ :

- la résidence administrative, si l'agent passe au bureau avant le déplacement ;
- la résidence familiale, si l'agent part de son domicile pour se rendre directement sur le lieu du déplacement.

Résidence de retour :

- la résidence administrative, si l'agent se rend au bureau après le déplacement ;
- la résidence familiale, si l'agent rejoint directement son domicile après le déplacement.

De plus, nous demandons la suppression pure et simple des « cas particuliers » qui ne sauraient être justifiés, le remboursement devant se faire sur les trajets effectivement effectués sans autres critères ou fondements.

Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez recevoir Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour la CGT FiP 02
Patrick Taupier, *secrétaire*